



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**Interdiction de stationner – Amicale SP Montrottier – Buvette et vente d’huîtres –
« Place du centre » sur 4 places de parking – du 03/02/2024 19H au 04/02/2024 15H**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la demande du 09/01/2024 l’association Amicale SP Montrottier, représenté par David COQUARD, 135 route de Saint Laurent, Longessaigne ;

Considérant que l’association organise une manifestation de buvette et vente d’huîtres le 04/02/2024 le stationnement est interdit sur 4 places de parking « Place du Centre » du samedi 03/02/2024 à 19H au dimanche 04/02/2024 à 15H, à Montrottier ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à l’association SP Montrottier, dans le cadre de leur manifestation de buvette et vente d’huîtres, le stationnement est interdit sur 4 places de parking « Place du Centre » du samedi 03 février 2024 à 19H au dimanche 04 février 2024 à 15H, à Montrottier ;

Article 2 : Tout stationnement, à l’exclusion de celui des véhicules de l’association et des véhicules des services techniques, sont interdits sur 4 places de parking situé « Place du Centre » selon les modalités indiquées à l’article 1^{er}.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l’article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 4 : La responsabilité de l’association pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d’interdiction de stationner, selon les modalités de l’article 1^{er}.

Article 5 : Conformément à l’article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée et maintenue par les soins de l’association, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 6 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 09 janvier 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.